

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

GAUSSIN SA

Société anonyme au capital de 3 072 284 €.
Siège social : 11, rue du 47ème régiment d'artillerie, 70400 Héricourt.
676 250 038 R.C.S. Vesoul.
INSEE 676 250 038 00012.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Les actionnaires de la société GAUSSIN, société anonyme à conseil d'administration au capital de 3.072.284 € divisé en 3.072.284 actions de 1 € de nominal chacune, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social à HERICOURT 70400 – 11, Rue du 47ème Régiment d'Artillerie, le 30 juin 2011 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le texte des projets de résolution suivants :

Ordre du jour :

- rapports du conseil d'administration ;
- rapports des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- affectation du résultat ;
- conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- quitus aux dirigeants ;
- fixation du montant des jetons de présence au titre des exercices 2010 et 2011 ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Projet de résolutions présentées par le conseil d'administration :

Première résolution (*approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (*approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010 – Approbation des charges non déductibles*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010, il a été procédé à des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du Code général des impôts pour un montant de 3.310 €, l'incidence sur l'impôt sur les sociétés, au taux de 33,33%, ressort à 1.103 €.

Troisième résolution (affectation du résultat). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

sur proposition du conseil d'administration,

décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010, ressortant à (3.968.853) €, au poste « report à nouveau » qui sera ainsi ramené d'un solde créditeur de 1.211.370 € à un solde débiteur de (2.757.483) €.

Conformément à la réglementation, l'assemblée générale prend acte de ce qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution (approbation des conventions réglementées). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution (quitus aux administrateurs). — En conséquence des résolutions qui précèdent,

l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Elle donne pour le même exercice décharge aux Commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission.

Sixième résolution (jetons de présence). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, décide de fixer le montant global des jetons de présence à répartir entre les administrateurs à la somme de 24.000 € au titre de chacun des exercices 2010 et 2011.

Septième résolution (pouvoirs pour les formalités). — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur des présentes en vue de toute formalité qu'il y aura lieu.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation pour l'assemblée générale, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de points ou de projets de résolution présentés par des actionnaires.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (article L. 225-106 du Code de commerce).

Conformément au I de l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou de son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Seuls les actionnaires remplissant à cette date ces conditions pourront participer à l'assemblée.

Conformément au II de l'article R. 225-85 du Code de commerce, l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, en annexe, selon le cas, du formulaire de vote à distance, de la procuration de vote ou de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, avant l'assemblée.

Tout actionnaire peut solliciter de son intermédiaire le document unique regroupant les formulaires lui permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée.

L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés par les intermédiaires financiers à la banque SOCIETE GENERALE, 32 rue du champ de tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3.

Conformément à l'article R.225-77, les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et parvenus à la Société ou à son mandataire susvisé, le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, avant l'assemblée générale.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de voter par des moyens électroniques de télécommunication et de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

A compter de la communication prévue au premier alinéa de l'article L.225-108 du code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Une réponse commune

peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Les questions posées par écrit par les actionnaires au conseil d'administration ne seront prises en compte que pour les demandes parvenues à la Société, au siège social sis 11, rue du 47^{ème} Régiment d'Artillerie 70400 HERICOURT à l'attention de M. Christophe GAUSSIN, le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, avant l'assemblée générale et accompagnées du justificatif de l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers en la forme d'une attestation de participation délivrée par ces derniers.

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, devront s'effectuer conformément aux dispositions de l'article R.225.71 du code de commerce.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis. Ces projets de résolution et/ou ces points, le cas échéant, seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter du jour de la convocation de l'assemblée.

Le texte intégral du projet de résolutions ci-dessus ainsi que les documents destinés à être présentés à l'assemblée visés aux articles L.225-115 et L.225-83 du Code de commerce seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter du jour de la convocation de l'assemblée.

Le conseil d'administration.

1102542